

MAIRIE DE
SAINTE-MARIE-DE-RÉ

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-04
FIXANT LES TARIFS DE LOCATION DE LA CABANE DE
MONTAMER POUR 2026 AU BÉNÉFICE DES ASSOCIATIONS

Le Maire de la commune de Sainte-Marie-de-Ré,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 relatif aux délégations pouvant être consenties au Maire par le Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27/03/2026 donnant délégation à Mme le Maire pour fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

Vu l'article L.2144-3 du CGCT qui prévoit que Le Maire détermine les conditions d'utilisation des locaux communaux par les associations,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), autorisant la gratuité de l'occupation du domaine public au bénéfice des associations à but non lucratif concourant à un intérêt général,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à disposition la Cabane de Montamer, au bénéfice des associations en donnant priorité aux association réthaises, pour l'organisation d'activités en lien avec l'environnement pour la saison 2026, soit du 08/07/2026 au 06/09/2026 ;

Considérant que les activités autorisées devront favoriser une sensibilisation à l'environnement, à la préservation du littoral et aux gestes écoresponsables, à l'exclusion de toute autre manifestation, et que la restauration sur site est strictement interdite ;

DÉCIDE

Article 1er : Objet

La Cabane de Montamer est mise à disposition des associations maritimes, du 08/07/2026 au 06/09/2026, pour l'organisation d'activités à thématique environnementale, dans les conditions rappelées ci-dessus.

Article 2 : Tarif

La redevance d'occupation est fixée à 7 euros par heure d'utilisation. La gratuité sera appliquée si l'activité proposée est à but non lucratif.

Article 3 : Bénéficiaires

Les associations réthaises seront prioritaires dans la limite des créneaux disponibles.

Article 4 : Convention et modalités

Une convention sera établie avec chaque association retenue, précisant notamment les créneaux d'occupation, les conditions d'utilisation et les obligations de l'occupant.

Article 5 : Exécution

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire, transmise à M. le Préfet de la Charente-Maritime au titre du contrôle de légalité, et affichée en Mairie.

Ampliation de la présente décision sera adressée à M. le Préfet de la Charente-Maritime.

Fait à Sainte-Marie-de-Ré, le 08 juillet 2026



Le Maire,

Franck MUSSILLIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.